



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N°10171V

IC/2014/027

Arrêté préfectoral autorisant la société MET LE MONT HUSSARD à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 relatif au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie et son annexe le Schéma régional éolien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU la demande en date du 3 février 2012, complétée le 15 février 2013 présentée par la société MET LE MONT HUSSARD dont le siège social est situé Tour de Lille, Boulevard de Turin à LILLE (59777) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une hauteur de 132 mètres, et d'une puissance maximale totale de 23,8 MW sur le territoire des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2013 ;

VU la décision en date du 22 avril 2013 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 juin 2013 au 16 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de AUDIGNY, BERNOT, FIEULAIN, FONTAINE NOTRE DAME, GUISE, HAUTEVILLE, LA FERTE CHEVRESIS, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MONT D'ORIGNY, MONTIGNY EN ARROUAISE, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY SAINTE BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE SELVE, PROIX, PUISIEUX ET CLANLIEU, REGNY, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS LE SEC ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 août 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 décembre 2013

VU le projet d'arrêté porté le 03 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 13 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de grande plaine agricole considérée comme pôle de densification de l'éolien dans le schéma régional éolien (SRE) de Picardie ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2 à E7 sont situées dans des zones définies comme étant favorables et favorables sous conditions dans le schéma régional éolien de Picardie et que l'éolienne E1 est quant à elle située dans une zone défavorable à l'éolien de ce même schéma ;

CONSIDÉRANT que ce secteur est défini comme zone défavorable à l'éolien en raison de sa proximité avec le paysage emblématique du « Canal de l'Oise à la Sambre » et de la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 se situe toutefois à environ 2 km de la vallée de l'Oise et du paysage emblématique du « Canal de l'Oise à la Sambre » ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'éolienne E1 apparaît donc limité sur ces paysages, du fait notamment de son recul par rapport à la vallée ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MET le Mont Hussard, dont le siège social est situé à LILLE – Tour de Lille Boulevard de Turin, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MONT D'ORIGNY et ORIGNY SAINTE BENOITE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs : Hauteur des mâts : 80 m Puissance totale installée : 23,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	685 044	2 539 195	MONT D'ORIGNY	ZI 10
Aérogénérateur n° 2 (E2)	685 634	2 539 083	MONT D'ORIGNY	ZH 3
Aérogénérateur n° 3 (E3)	686 248	2 538 945	MONT D'ORIGNY	ZH 9
Aérogénérateur n° 4 (E4)	686 574	2 539 268	MONT D'ORIGNY	ZE 7
Aérogénérateur n° 5 (E5)	685 032	2 538 247	ORIGNY SAINTE BENOITE	ZA 13
Aérogénérateur n° 6 (E6)	685 525	2 538 097	ORIGNY SAINTE BENOITE	ZA 16, ZB 4
Aérogénérateur n° 7 (E7)	686 204	2 538 115	ORIGNY SAINTE BENOITE	ZB 11
Poste de livraison 1 (PDL 1)	685 092	2 539 196	MONT D'ORIGNY	ZI 10
Poste de livraison 2 (PDL 2)	685 014	2 538 206	ORIGNY SAINTE BENOITE	ZA 13

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société MET LE MONT HUSSARD, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 7 \times 50\,000 = 350\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 370\,052 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(octobre₂₀₁₃) = 703,6
- Index₀ = 667,7
- TVA = 20 %
- TVA₀ : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement. L'éclairage du site est également restreint au maximum.

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Afin de réduire les impacts paysagers engendrés par le parc éolien et visibles depuis les villages situés à proximité de celui-ci, l'exploitant met en place les aménagements nécessaires. Ces aménagements peuvent comprendre notamment la plantation ou la pérennisation de haies et de boisements afin de conserver ou de densifier les effets de masques par rapport aux villages proches.

Ces aménagements sont effectués en concertation avec les représentants des communes de Mont d'Origny et Origny-Sainte-Benoîte.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} août et le 30 avril.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, à la direction de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien. Il s'assure par ailleurs avant les travaux, de détenir toutes les autorisations préalables (circulation de convois exceptionnels, aménagement des routes,...)

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement et mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une étude acoustique au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit et le plan de bridage sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les

actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées

En cas de perturbation de la réception télévisuelle observée chez les tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de ORIGNY SAINTE BENOITE et MONT D'ORIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE et MONT D'ORIGNY feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MET LE MONT HUSSARD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux consultés AUDIGNY, BERNOT, FIEULAIN, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, LA FERTE CHEVRESIS, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MONT D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINESELVE, PROIX, PUISIEUX ET CLANLIEU, REGNY, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société MET LE MONT HUSSARD dans deux journaux diffusés dans le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE et MONT D'ORIGNY et à la société MET LE MONT HUSSARD.

Fait à Amiens, le **12 MAI 2014**



Le Préfet de région

Jean-François CORDET